

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6299 — KKR/Sorgenia/Sorgenia France)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 212/12)

1. Le 11 juillet 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les fonds d'investissement affiliés à KKR & Co. L.P. («KKR», États-Unis) et l'entreprise Sorgenia SpA («Sorgenia», Italie), qui fait partie du groupe d'entreprises contrôlées par Cofide, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle indirect en commun de Sorgenia France SA («Sorgenia France», France), actuellement sous le contrôle exclusif de Sorgenia, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- KKR: fourniture de services non conventionnels de gestion d'actifs et de solutions pour les marchés de capitaux,
- Sorgenia: production et négoce (de gros et de détail) de gaz et d'électricité, en Italie principalement,
- Sorgenia France: production d'électricité en France à partir d'énergies renouvelables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6299 — KKR/Sorgenia/Sorgenia France, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).